

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUDGET PRINCIPAL - DM n° 7
AUGMENTATION des DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Chapitre 012 – Charges de Personnel

Séance du 5 décembre 2022
 Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSAS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.
 Acte n° : CCPC-2022340-23

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires ;

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du budget, cette augmentation n'était pas connue ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'augmenter de 60 000 € dépenses de fonctionnement – Chapitre 012 – et de diminuer de cette même somme les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 – Charges à caractère général

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
 (à l'unanimité) :**

D'augmenter de 60 000 € dépenses de fonctionnement – Chapitre 012 – et de diminuer de cette même somme les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 – Charges à caractère général

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Accusé de réception en préfecture
 066-246600464-20221205-2022340-23-DE
 Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-23-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

